

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 51.
N° 48.

Te Uea a te Hau no te mau Haapas raa farani i Oteania

Mahana maha
80 no atopa 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.....	18 fr.	Extérieur—Un an.....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix p la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses de l'archipel des Marquises pour l'exercice 1903.

Arrêté rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Marquises pendant l'année 1903.

Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses de l'archipel des Tuamotu pour l'exercice 1903.

Arrêté rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu pendant l'année 1903.

Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses de l'archipel des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara pour l'exercice 1903.

Arrêté rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa pendant l'année 1903.

Arrêté rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Rurutu et Rimatara pendant l'année 1903.

Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles-sous-le-Vent pour l'exercice 1903.

Arrêté rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles-sous-le-Vent pendant l'année 1903.

Arrêté portant de 3,50 à 4 0/0 la taxe supplémentaire de change sur les mandats d'articles d'argent.

Arrêté portant de 6 à 10 francs les 1,000 kil. le droit de sortie sur le coprah des îles Marquises.

Arrêté taxant le coprah des îles Tuamotu d'un droit de sortie.

Arrêté taxant le coprah des îles comprises dans le groupe administratif des Gambier, Tubuai, etc. d'un droit de sortie.

Arrêté portant de 6 à 10 francs les 1,000 kil. le droit de sortie sur le coprah des îles-sous-le-Vent.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conférences au Palais de Justice.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français
DE L'Océanie

ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Marquises pour l'exercice 1903.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant répartition de la subvention métropolitaine et des dépenses d'intérêt général;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Marquises pour l'exercice 1903, arrêtés, en Recettes et en Dépenses à la somme de *soixante-sept mille cinq cents francs*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exercice 1903 jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-sept mille cinq cents francs*.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Marquises pendant l'année 1903.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai et Rapa;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir au profit des îles Marquises pendant l'année 1903.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des services de l'Enregis-

trement, des Contributions, de la Poste et l'Agent spécial de l'archipel des Marquises, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant aux îles Marquises.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles ci-dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1903
AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ÎLES MARQUISES.

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt dit des routes (Décret du 7 juillet 1899).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 24 fr.

Prestation en nature (arrêté du 23 décembre 1899.)

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants de 18 à 60 ans est fixé à dix.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1^{er} juin 1895 et 5 mai 1896).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

2^o classe. Négociants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans l'archipel, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 450 fr

5^o classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides..... 50 fr.

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 fr

Colporteurs, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 50 fr.

Usiniers, chefs de fabrique..... 25 fr.

Capitaines ou sub-captaines de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge..... 15 fr.

(Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)

Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides..... 125 fr

Toutes autres professions..... 25 »

Formule de patente..... 2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de seconde classe, le dixième de la valeur locative ;
Négociants de cinquième classe, le quinzième de la même valeur ;
Usiniers, le cinquantième ;
Toutes autres professions, le vingtième de la valeur locative.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires.....	100 fr.
Avocats ou défenseurs.....	300
Commissaires-priseurs.....	100
Huissiers.....	100
Médecins.....	100
Notaires.....	300

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	0 ^o 60	Mètre pour tapissiers.....	0 ^o 25
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 00	Stère.....	1 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-décilitre et centilitre.....	0 20
Litre.....	0 35		

POIDS EN FER

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes... ..	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous..	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes... ..	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bascule, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00	Balances à bras égaux, de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892) :

10 fr. par tête.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des îles Marquises (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcomètre et à la température de 15° centigrades..... 0 fr. 80

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 032 par degré en sus et par litre de liquide.

À 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de..... 1 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892 10 mars 1897 et 21 décembre 1898; tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (Décret du 11 mars 1897; tarif y annexé).

Droits d'entrepôts (Décret du 10 janvier 1897):

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892 et 23 octobre 1900.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Droits de transbordement (Arrêté du 24 juin 1873).

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

Droits sanitaires, de pilotage.

Droits sanitaires (arrêté du 22 décembre 1897):

Les droits sanitaires sont:

Droit de reconnaissance à l'arrivée;

Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement;

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets;

Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie, et de tous les droits sanitaires déterminés ci dessus:

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer;

4° Les courriers à vapeur subventionnés.

Pilotage

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers: 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884):

2 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896):

20 fr. par permis.

Droit de sortie sur le coprah (arrêtés des 8 décembre 1900, 6 novembre 1901 et 27 octobre 1902):

Coprah..... 10 fr. les 1,000 kilos.

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement (arrêtés et décisions des 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre et 27 décembre 1890, 19 décembre 1896 et 22 décembre 1898):

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883):

1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police;

2° Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyés au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier et 22 août 1876, 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885, 26 décembre 1898).

(Même observation que ci-dessus.)

Frais de fourrière (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877):

10 fr. par animal mis en fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883):

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. 00 de droit fixe:

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Concessions d'eau (arrêté du 10 mars 1902).

60 fr. l'an (par robinet de jauge).

Déclarations de propriétés (arrêté du 9 septembre 1902).

Par recours devant le Tribunal supérieur contre les décisions de la Commission chargée d'examiner les demandes... 10 fr. "

Par titre délivré..... 10 fr. "
(non compris les droits d'enregistrement et de transcription).

Par copie de plan lorsque la parcelle aura une contenance de moins de 2 hectares..... 3 fr. "

— lorsqu'elle aura de 2 à 5 hectares... 5 fr. "

— de 5 à 10 hectares... 10 fr. "

— plus de 10 hectares... 20 fr. "

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Le Gouverneur,

EDOUARD PETIT,

ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des îles Tuamotu pour l'exercice 1903.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raiavavae et Rapa ;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant répartition de la subvention métropolitaine et des dépenses d'intérêt général ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des îles Tuamotu pour l'exercice 1903, arrêtés, en Recettes et en Dépenses, à la somme de *cent soixante-dix mille quatre cents francs*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exercice 1903 jusqu'à concurrence de la somme de *cent soixante-dix mille quatre cents francs*.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu, pendant l'année 1903.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai et Rapa ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu, pendant l'année 1903.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des Services de l'Enregistrement, des Contributions, de la Poste et les Agents spéciaux de l'archipel des Tuamotu, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant aux îles Tuamotu.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles ci-dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque

dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1903

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ILES TUAMOTU.

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt dit des routes (décret du 7 juillet 1899.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 24 fr.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1^{er} juin 1895 et 5 mai 1896).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

2^e classe. Négociants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans l'archipel, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 450 fr.

5^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides..... 50 fr.

2^o PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 fr.

Colporteurs, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 50 fr.

Usiniers, chefs de fabrique..... 25 fr.

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge..... 15 fr.

(Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)

Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides..... 125 fr.

Toutes autres professions..... 25 »

Formule de patente..... 2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de seconde classe, le dixième de la valeur locative ;
Négociants de cinquième classe, le quinzième de la même valeur.
Usiniers, le cinquantième ;
Toutes autres professions, le vingtième de la valeur locative.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires.....	400 fr.
Avocats ou défenseurs.....	300
Commissaires-priseurs.....	100
Huissiers.....	100
Médecins.....	100
Notaires.....	300

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	0 ^f 60	Mètre pour tapissiers.....	0 ^f 25
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers..	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilivre, décilivre et	
Demi-décalitre.....	0 20	demi-décilivre.....	0 15

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre...	1 00	Double-décilivre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilivre, demi-décilivre, dou-	
Litre.....	0 35	ble centilivre et centilivre..	0 20

POIDS EN FER

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hec-	
Vingt, dix et cinq kilogram-		togramme, un demi-hecto-	
mes.....	0 60	gramme et au dessous... ..	0 25
Deux kilogrammes, un kilo-			
gramme et un demi kilo-			
gramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-	
Vingt, dix et cinq kilogram-		dessous.....	0 40
mes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE

Pont-basculer pour les usines		Balances à bras égaux et à	
centrales.....	3 50	basculer, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de		Balances à bras égaux, de pré-	
comptoir.....	1 00	cision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculer ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892) :

10 fr. par tête.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des îles Tuamotu (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcomètre et à la température de 15° centigrades..... 0 fr. 80

Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 032 par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de..... 2 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897 et 21 décembre 1898; tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décret du 11 mars 1897; tarif y annexé).

Droits d'entrepôts (décret du 10 janvier 1897) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 ad valorem.

Entrepôt actif.

1/2 p. 100 ad valorem.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892 et 23 octobre 1900)

1/2 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Droits de transbordement (Arrêté du 24 juin 1873).

1/2 p. 0/0 ad valorem.

Droits sanitaires (arrêté du 22 décembre 1897).

Les droits sanitaires sont :

Droit de reconnaissance à l'arrivée ;
Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement ;
Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;
Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie, et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus ;

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer ;

4° Les courriers à vapeur subventionnés.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884) :

2 fr. par permis.

Permis de chasse (décrets des 25 mars 1896 et 10 décembre 1901) :

20 fr. par permis.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décret du 12 mars 1899).

Ce droit est fixé à 150 fr. le tonneau.

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 27 octobre 1902).

10 fr. les 1,000 kilog.

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement. — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896 et 22 décembre 1898):

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883):

- 1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police;
- 2° Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêtés envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier et 22 août 1876, 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885 et 26 décembre 1898).

(Même observation que ci-dessus.)

Frais de fourrière (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877):
10 fr. par animal mis en fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883):

0 fr. 75 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. 00 de droit fixe:

- 1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor;
- 2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896):

- 3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares;
- 5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares;
- 10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares;
- 20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Papeete le 27 octobre 1902.

Le Gouverneur,
EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara pour l'exercice 1903.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Vu les arrêtés de ce jour portant répartition de la subvention métropolitaine et des dépenses d'intérêt général;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, pour l'exercice 1903, arrêtés, en Recettes et en Dépenses à la somme de *cinquante-neuf mille huit cent cinquante francs*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exercice 1903 jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-neuf mille huit cent cinquante francs*.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1903.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1903.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des services de l'Enregistrement, des Contributions, de la Poste et les agents spéciaux du groupe, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant aux îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles ci-dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux

30 octobre 1902

323

qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.**TARIF DES TAXES**

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1903

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ILES GAMBIER, TUBUAI, RAIVAVAE ET RAPA.

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES*Impôt dit des routes* (décret du 7 juillet 1899.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt. 24 fr.

Prestation en nature (arrêté du 28 décembre 1899).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants de 18 à 60 ans est fixé à six.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle. 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1^{er} juin 1895 et 5 mai 1896).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

2^o classe. Négociants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans le groupe, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. 450 fr.

5^o classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides. 50 fr.

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. 1 »

Colporteurs, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. 50 »

Usiniers, chefs de fabrique. 25 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce en gros des liquides dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités.

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge. 15 fr.

Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)

Les mêmes, faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides. 125 fr.

Toutes autres professions. 25 »

Formule de patente. 2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de seconde classe, le dixième de la valeur locative ;
Négociants de cinquième classe, le quinzième de la même valeur ;
Usiniers, le cinquantième ;
Toutes autres professions, le vingtième de la valeur locative.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires.....	100 fr.
Avocats ou défenseurs.....	300 »
Commissaires-priseurs.....	100 »
Huissiers.....	100 »
Médecins.....	100 »
Notaires.....	300 »

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double-décimètre.....	0 ^f 60	Mètre pour tapissiers.....	0 ^f 25
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers...	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 35
Double-mètre pour tapissiers.	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 ^f 00	Stère.....	2 ^f 00
-------------------	-------------------	------------	-------------------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 ^f 00	Double-litre.....	0 ^f 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et	
Demi-décalitre.....	0 20	demi-décilitre.....	0 15

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 ^f 20	Demi-litre.....	0 ^f 25
Décalitre et demi-décalitre...	1 00	Double-décilitre.....	0 20
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, dou-	
Litre.....	0 35	ble-centilitre et centilitre...	0 20

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 ^f 25	Deux hectogrammes, un hec-	
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 60	to-gramme, un demi-hecto-	
Deux kilogrammes, un kilo-		gramme et au-dessous...	0 25
gramme et un demi-kilo-	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 ^f 00	Deux kilogrammes et au-des-	
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 90	sous.....	0 ^f 40

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines		Balances à bras égaux et à	
centrales.....	3 ^f 50	bascule, de magasin.....	2 ^f 00
Balances à bras égaux, de		Balances à bras égaux, de	
comptoir.....	1 00	précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences	
	FR.	C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques.....	750	»
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	250	»
Formule de licence.....	2	50

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892) :

10 fr. par tête.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des îles Gambier. Tubuai, Raivavae et Rapa (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893)

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcomètre et à la température de 15° centigrades.....	0 fr. 80
Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	
A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	2 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897 et 21 décembre 1898; tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décret du 11 mars 1897; tarif y annexé).

Droits d'entrepôts (décret du 10 janvier 1897) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Dépôts des huiles de pétrole.

(Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892 et 23 octobre 1900.)

1/2 p. 100 *ad valorem*.
0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Droits de transbordement (Arrêté du 24 juin 1873).

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Droits sanitaires de pilotage, etc.

Droits sanitaires (arrêté du 22 décembre 1897) :

Les droits sanitaires sont :

- Droit de reconnaissance à l'arrivée;
- Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement;
- Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets;
- Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie, et de tous les droits sanitaires ci-dessus :

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer;

4° Les courriers à vapeur subventionnés.

Pilotage.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

- | | | |
|---|-------|---|
| 1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures..... | 2 fr. | } par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire. |
| 2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangagareva à la grande rade de Rikitea. | 1 fr. | |
| 3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... | 1 fr. | |

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884) :

2 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896) :

20 fr. par permis.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décret du 12 mars 1899) :

Ce droit est fixé à 150 fr. le tonneau.

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 27 octobre 1902).

10 fr. les 1,000 kilos.

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les conseils de district (Ordonnance du 6 octobre 1868; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre et 27 décembre 1890, 19 décembre 1896 et 22 décembre 1898) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police;

2° Tarif de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

30 octobre 1902

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

325

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier et 22 août 1876, 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885, 26 décembre 1898).

(Même observation que ci-dessus).

Frais de fourrière (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) :
10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. 00 de droit fixe :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829).

Delivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896) :

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares,

5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;

10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ;

20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Le Gouverneur,

ÉDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Rurutu et Rimatara pendant l'année 1903.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les lois codifiées des îles Rurutu et Rimatara ;

Vu le décret du 18 novembre 1901 rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir à Rurutu et Rimatara pendant l'année 1903 au profit du budget local du groupe des Gambier, Tubuai, etc.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des services de l'Enregistrement, des Contributions et de la Poste, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées ; tant directes qu'indirectes, revenant à ces îles.

Ces mêmes liquidations et recouvrements pourront aussi être effectués par les agents spéciaux à Rurutu et Rimatara, lesquels

sont provisoirement autorisés à accepter, en paiement des impôts, les piastres chiliennes, au taux de deux francs l'une.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessous spécifiées, et celles prévues aux lois codifiées de ces îles, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1903

AU PROFIT DES ÎLES RURUTU ET RIMATARA.

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt de capitation.

Par individu âgé de 15 à 60 ans..... 6 fr.

Prestation en nature (arrêté des 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901.)

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants de 15 à 60 ans est fixé à six.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à deux francs.

Contribution des patentes.

Patentes fixes. — Pour chaque européen établi dans l'île et possédant un magasin..... 40 fr.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés à Rurutu (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893, 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901.

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcomètre et à la température de 15° centigrades..... 0 fr. 80

Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 032 par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de..... 2 fr. par litre.

Droits de douane (Décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897 et 21 décembre 1898 (tarif y annexé) et arrêtés des 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901).

Droits d'octroi de mer (décret du 10 janvier 1897 et arrêtés des 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901.)

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 27 octobre 1902.)

10 francs les 1,000 kilogrammes.

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement (arrêtés des 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre et 27 décembre 1890, 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874, 25 janvier 1883, 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901) :

- 1^o Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;
- 2^o Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901).

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. 00 de droit fixe :

- 1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
- 2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier et 22 août 1876, 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885, 26 décembre 1898, arrêtés des 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901.)

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Frais de fourrière.

Par journée de fourrière..... 2 fr.

Amendes de Justice.

(Ces amendes sont perçues conformément aux tarifs fixés par les lois codifiées.)

Droits de navigation, de débarquement, de pesée, etc.

(Ces droits sont perçus conformément aux tarifs fixés par les lois codifiées.)

Le pilotage n'est pas obligatoire à Rurutu et à Rimatara.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Le Gouverneur,
ÉDOUARD PETIT.

ARRÊTE rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des Iles-Sous-le-Vent, pour l'exercice 1903.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant répartition de la subvention métropolitaine et des dépenses d'intérêt général ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des Iles-sous-le-Vent pour l'exercice 1903, arrêtés, en Recettes et en Dépenses à la somme de *soixante-deux mille sept cent cinquante francs*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exercice 1903 jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-deux mille sept cent cinquante francs*.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTE rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1903.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir au profit des Iles-sous-le-Vent, pendant l'année 1903.

Art. 2. Le Trésorier payeur, les Chefs des Services de l'Enregistrement, des Contributions et de la Poste, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes revenant aux Iles-sous-le-Vent.

Ces mêmes liquidations et recouvrements pourront aussi être effectués par l'agent spécial à Uturoa, et les délégués de l'Administrateur à Borabora et à Huahine, lesquels sont provisoirement autorisés à accepter, en paiement des impôts, les piastres chiliennes au taux de *deux francs* l'une.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessous spécifiées, et celles prévues aux lois codifiées de l'archipel, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme

concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
HENRI COR.

TARIF DES TAXES

à percevoir pendant l'année 1903 au profit des Iles-Sous-le-Vent.

Contributions sur rôles.

Impôt de capitation (Arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884)
Par individu âgé de 18 à 60 ans..... 10 fr.

Contributions des patentes.

(Arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889 et 1^{er} juin 1895.)

1° Patentes de commerce.

1. Commerçants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides 150 fr.

Le gros comporte au moins une bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides 75 fr.

2° Patentes d'industries et de professions diverses.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 fr.

Colporteurs, y compris les embarcations armées pour faire le colportage..... 75 fr.

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros, par tonneau de jauge..... 7 fr. 50

Minimum de la patente..... 75 fr.
Maximum..... 150 fr.

Les mêmes, faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides..... 75 fr.

Toutes autres professions..... 20 fr.

Formule de patente..... 2 fr. 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Prestation en nature (Arrêté du 16 février 1881).

Le nombre des journées de prestation à fournir par les habitants de 18 à 60 ans est fixé à vingt.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à..... 1 fr. 25

Contributions des licences.

(Arrêtés des 21 décembre 1894 et 21 décembre 1895).

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes et toutes personnes débitant des boissons alcooliques.... 200 fr.

Taxe sur les chiens (Décret du 16 juin 1892 et arrêté du 9 février 1893)

Par tête..... 5 fr.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 fr. 10

Impôt particulier pour les professions libérales.

(Arrêté du 25 janvier 1889).

Agents d'affaires.....	100 fr.
Avocats ou défenseurs.....	300 fr.
Commissaires-priseurs.....	100 fr.
Huissiers.....	100 fr.
Médecins.....	100 fr.
Notaires.....	300 fr.

TARIF DES DROITS

à percevoir, pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889).

Mesures de longueur.

Double-décamètre.....	0 ^f 60	Mètre pour tapissiers.....	0 25
Décamètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décamètre.....	0 60	— p. tapissiers..	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
— p. tapissiers..	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 ^f 20		

Mesures de solidité.

Double-stère.....	2 ^f >	Stère.....	2 >
-------------------	------------------	------------	-----

Mesures de capacité pour les grains et les matières sèches.

Hectolitre.....	2 ^f >	Double-litre.....	0 ^f 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

Mesures de capacité pour les liquides.

Double-décalitre.....	1 ^f 20	Double-décilitre.....	0 25
Décalitre et demi-décalitre	1 >	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 20
Double-litre.....	0 60		
Litre.....	0 35		
Demi-litre.....	0 ^f 20		

Poids en fer.

50 kilogrammes.....	2 ^f 25	2, 1 et 1/2 hectogrammes	
20, 10 et 5 kilogrammes ..	0 60	et au-dessous.....	0 ^f 25
2, 1 et 1/2 kilogrammes ...	0 25		

Poids en cuivre.

50 kilogrammes.....	2 ^f >	2 kilogrammes et au-dessous.....	0 ^f 40
20, 10 et 5 kilogrammes..	0 90		

Instruments de pesage.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 ^f 50	Balances à bras égaux et à bascule, de magasin....	2 >
Balances à bras égaux de comptoir.....	1 >	Balances à bras égaux, de précision.....	1 >

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur; balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Droits perçus sur liquidations

Droits spéciaux sur les liquides (Arrêté du 22 décembre 1897).

Vins blancs et rouges ordinaires, en fûts, par litre.....	0 ^f 05
Alcool et Absinthe.....	2 >
Eau-de-vie en caisses ou en fûts.....	0 25
Rhum et tafia en caisses ou en fûts....	1 20
Kirsch, kummel..	0 25
Liqueurs assorties en caisses (à l'exception de la chartreuse).....	0 25
Cassis et amers.....	0 50

Bitter.....	—	0 25
Liqueurs apéritives (Byrrh, Croisette, Vermouth, apéritif Lemaire, etc.)...	—	0 50
Bières de toute espèce.....	—	0 25

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés aux Iles-Sous-le-Vent (Arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886; décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 0 fr. 80

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de..... 2 fr. par litre.

Droits de douane (Décrets des 9 mai 1892 10 mars 1897 et 21 décembre 1898 (tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (Décret du 11 mars 1897, tarif y annexé).

Droits sanitaires (Arrêté du 22 décembre 1897).

Droits d'ancrage (Arrêtés des 22 décembre 1897 et 8 décembre 1900)

Par tonneau de jauge..... 0^f 10

Sont exemptés des droits d'ancrage, les bâtiments de guerre, les bateaux de plaisance, les courriers subventionnés et les navires en relâche forcée, pourvu que ceux-ci ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce.

Droits de transbordement (Arrêté du 24 juin 1873).

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

Droits d'entrepôts (Décret du 10 janvier 1897).

Entrepôt réel.

Par tonneau d'encombrement et par jour..... 0^f 10

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la Colonie.

(Décret du 12 mars 1899.)

Ce droit est fixé à 150 fr. le tonneau.

Droit de sortie sur le coprah.

(Arrêtés des 27 octobre 1898 et 27 octobre 1902).

Coprah..... 10 fr. les 1,000 kilos.

Permis de port d'armes (Décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884).

2 fr. par permis.

Permis de chasse (Décret du 25 mars 1896).

20 fr. par permis.

Produits divers

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1863; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896 et 22 décembre 1898) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;

2° Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles-minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. 00 de droit fixe :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor :

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Taxe des lettres (Arrêtés des 20 janvier et 22 août 1876, 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885 et 26 décembre 1898).

Frais de fourrière (Arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877).

10 fr. par animal mis en fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (Arrêté du 13 mars 1877).

Amendes pour infraction à l'ordre n° 207 sur la fréquentation obligatoire de l'école par les enfants.... 2^f

Délivrance des titres de propriétés (arrêté du 22 décembre 1898).

Pour chaque titre..... 10 fr.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Le Gouverneur,

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ portant de 3,50 à 4 0/0 la taxe supplémentaire de change sur les mandats d'articles d'argent.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 26 juin 1878 relatif à la délivrance des mandats-postes coloniaux ;

Vu l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 4 avril 1898 modifiant le droit à percevoir sur les mandats-postes, ensemble l'arrêté du 13 février 1901 portant promulgation de ladite loi dans la colonie ;

Vu les instructions adressées par M. le Ministre des Finances (Direction du mouvement général des fonds) au Trésorier-payeur, notamment celles contenues dans la dépêche du 31 mai 1902 ;

Vu l'exagération des demandes de mandats d'articles d'argent ; Sur la proposition du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La taxe supplémentaire représentant le change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent reçus dans la colonie de Tahiti est portée de 3,50 à 4 0/0.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 16 septembre 1902 qui avait fixé à 3,50 0/0 la taxe du change.

Art. 3. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1902.

Art. 4. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Trésorier-payeur,
CORIDON.

ARRÊTÉ portant de 6 à 10 francs les 1,000 kilogrammes le droit de sortie sur le coprah des îles Marquises.
(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 créant un droit de sortie sur le coprah des Marquises ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 taxant les bœufs et les chevaux de l'archipel d'un droit de sortie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1903, le droit de sortie à percevoir sur le coprah exporté des Marquises est porté de 6 à 10 francs les 1,000 kilogrammes.

Art. 2. Est supprimé, à partir de la même date, le droit de sortie sur les bœufs et les chevaux établi par l'arrêté du 6 novembre 1901 qui est et demeure rapporté.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ taxant le coprah des îles Tuamotu d'un droit de sortie.
(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1903, le coprah sortant des

îles Tuamotu paiera un droit de sortie de 10 francs les 1,000 kilogrammes.

Art. 2. La liquidation et la perception de ce droit, qui auront lieu dans les conditions déterminées par la législation sur la douane en vigueur dans la colonie, seront opérées, à Papeete, par le service des Contributions, ou dans l'archipel, par les agents spéciaux.

Art. 3. En cas de non déclaration ou de fausses déclarations le coprah non déclaré ou faussement déclaré sera saisi et les déclarants punis d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 4. Les sommes provenant de l'acquittement du droit ci-dessus mentionné seront perçues au profit des îles Tuamotu.

Art. 5. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,
HENRI COR. E. CHARLIER.

ARRÊTÉ taxant le coprah des îles comprises dans le groupe administratif des Gambier, Tubuai, etc. d'un droit de sortie.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu le décret du 18 novembre 1901 rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1903, le coprah sortant des îles comprises dans le groupe administratif des Gambier, Tubuai, etc. paiera un droit de sortie de 10 fr. les 1,000 kilogrammes.

Art. 2. La liquidation et la perception de ce droit, qui auront lieu dans les conditions déterminées par la législation sur la douane en vigueur dans la colonie, seront opérées, à Papeete par le Service des Contributions ou par les agents spéciaux dans le groupe des Gambier, Tubuai, etc.

Art. 3. En cas de non déclaration ou de fausses déclarations, le coprah non déclaré ou faussement déclaré sera saisi et les déclarants punis d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 4. Les sommes provenant de l'acquittement du droit ci-dessus mentionné. seront perçues au profit du budget de l'archipel Gambier et Tubuai.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

ARRÊTÉ portant de 6 à 10 francs les 1,000 kilogrammes le droit de sortie sur le coprah des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1898 créant un droit de sortie sur le coprah de ces îles;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1903, le droit de sortie à percevoir sur le coprah exporté des Iles-Sous-le-Vent est porté de 6 à 10 francs les 1,000 kilogrammes.

Art. 2. Est supprimé, à partir de la même époque, le droit de sortie de 11 francs fixé par l'arrêté du 27 octobre 1898 sur les chevaux.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

Sous le haut patronage de Monsieur le Gouverneur, qui inaugurerà l'ouverture de ces cours, Monsieur Piétri, Juge au Tribunal supérieur, fera une série de vingt-une conférences ayant pour but l'enseignement des premiers éléments du Droit français.

Ces conférences auront lieu au Palais de Justice; elles seront publiées et commenceront le mardi 4 novembre, à 5 heures du soir.

Les personnes désirant suivre ces cours d'une façon régulière et prendre part aux travaux écrits donnés par le professeur, devront se faire inscrire, dès aujourd'hui, au greffe du Tribunal supérieur.

PROGRAMME DES COURS

Droit civil et public.

1^{re} conférence. — Idée du droit. — Le droit tant au point de vue social qu'au point de vue moral.

2^o conférence. — Droit constitutionnel. — Les pouvoirs publics.
3^o id. — Droit administratif colonial.
4^o id. — Les droits civils. — Jouissance et privation de ces droits. — Les actes de l'état civil.
5^o conférence. — Le mariage. — Le divorce. — La séparation de corps.
6^o conférence. — Paternité et filiation. — Enfants naturels et légitimes. — Puissance paternelle. — Minorité. — Tutelle. — Majorité. — Emancipation. — Interdiction et conseil judiciaire. — Adoption.
7^o conférence. — Les biens; leur distinction. — Immeubles. — Meubles. — Rapport des biens quant à ceux qui les possèdent.
8^o conférence. — Propriété. — Usufruit. — Servitudes. — Prescription.
9^o conférence. — Les successions; les testaments; les donations.
10^o id. — Des contrats. — Les divers contrats.
11^o id. — Contrat de mariage. — Droits respectifs des époux.
12^o conférence. — Hypothèques. — Privilèges. — Expropriation.

Code de procédure.

13^o conférence. — Code de procédure. — Son utilité. — Organisation judiciaire. — Les Codes de procédure de nos colonies.

Droit pénal.

14^o conférence. — Organisation judiciaire au point de vue de la répression pénale. — Les crimes; les délits; les contraventions.

15^o conférence. — Etude générale et comparée de notre droit pénal.

Droit commercial.

16^o, 17^o et 18^o conférences. — En quoi le droit commercial diffère de notre droit civil. — Etude générale de droit commercial.

Droit maritime.

19^o, 20^o et 21^o conférences. — Notions de droit maritime.

GAMBIER. — VENTE DES NACRES.

Les 27 septembre et 29 novembre prochains, il sera procédé à Rikitea (Gambier), dans les anciens bâtiments du Régent, à la vente aux enchères de la nacre marchande pêchée par les indigènes des 4 districts de Mangareva.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur.

A VENDRE PAR LICITATION

Le mardi, dix-huit novembre mil neuf cent deux, à huit heures du matin, devant M. le Président du Tribunal Civil de Papeete, au Palais de Justice de cette ville, au plus offrant et dernier enchérisseur et en sept lots :

Les immeubles ci-après désignés dépendant des successions de la dame Améline Heaulme, épouse du sieur F. Hamelin et dudit sieur F. Hamelin lui-même, de leur vivant demeurant ensemble à Papeete.

Sur la poursuite de :

1^o La dame Rose-Adèle Hamelin, épouse de M. Armand Joseph Carré, agissant en qualité d'héritière pour un sixième des successions des dits époux F. Hamelin, ses père et mère décédés ;

2^o M. Armand, Joseph Carré agissant tant pour assister la dame susnommée, que comme chef de la communauté légale de biens existant entr'eux,

Demeurant ensemble autrefois, à Papeete, actuellement domiciliés à Besançon (Doubs), représentés à Tahiti par M. Auguste Goupil,

défenseur près les Tribunaux de Papeete, rue de Rivoli, suivant procuration passée devant M. G. Vincent, notaire à Papeete, le dix avril mil neuf cent deux, enregistrée :

Les dits époux Carré ayant pour défenseur constitué ledit M^e A. Goupil ;

Contre :

1^o Dame Blanche, Adélaïde Hamelin, épouse de M. Germain Coulon ;
2^o M. Germain Coulon, imprimeur, pris tant pour l'autorisation maritale qu'à raison des droits personnels qui peuvent lui compéter ;
Demeurant ensemble à Papeete ;

3^o Dame Clémentine, Marguerite Hamelin, épouse de M. Baptiste Maraval ;

4^o M. Baptiste Maraval, employé, pris tant pour l'autorisation maritale qu'à raison des droits personnels qui peuvent lui compéter ;
Demeurant ensemble à Paris, 10 rue de la Tour d'Auvergne, et représentés par M. Germain Coulon leur mandataire suivant procuration authentique en date à Paris du trois août mil neuf cent enregistrée ;

5^o M. Charles, Alexandre Hamelin, demeurant à Conception (Chili), Casa Poney, Casilla 26, représenté par M. Germain Coulon, son mandataire suivant procuration authentique reçue par l'Agent Consulaire de France à Tacalpuano (Chili), le douze septembre mil neuf cent, enregistrée ;

6^o M. Henri, Alphonse Hamelin, demeurant à la Nouvelle-Orléans, rue de Chartres, Journal "l'Abeille", représenté par M. Germain Coulon, son mandataire suivant procuration authentique en date à Papeete du douze juin mil neuf cent, enregistrée ;

7^o M. Cyprien Lepage, négociant à Papeete, subrogé-tuteur de la mineure Amélie Hamelin suivant délibération du conseil de famille de la dite mineure en date du huit décembre mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, pris en cette qualité à raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre M. G. Coulon, tuteur de ladite mineure et cette dernière ;

Les dits dames Coulon, Maraval, sieurs Charles Hamelin, Henri Hamelin et demoiselle Amélie Hamelin, pris comme héritiers chacun pour un sixième des successions des dits époux Hamelin, leurs père et mère décédés ;

Ayant tous pour défenseur constitué, M^e H. Langomazino, demeurant à Papeete, Quai de l'Uranie.

Désignation des immeubles à vendre.

Premier lot.

Un immeuble situé à Papeete, à l'angle des rues Collet et de la Petite-Pologne, consistant en :

A. — Une parcelle de la terre *Tuhipa* bornée au Nord par la rue de la Petite-Pologne ; au Midi, par la propriété Boyd ; au levant par une parcelle de la même terre *Tuhipa* faisant l'objet du deuxième lot, et au couchant, par la rue Collet ; mesurant en totalité d'après le plan dressé par M. Lagarde, arpenteur, une superficie de deux ares et un centiare. La dite parcelle de terre est divisée elle-même en deux enclos.

B. — Dans le premier enclos se trouvent une maison construite en bois couverte en bardeaux et élevée d'un premier étage et occupant l'angle des rues de la Petite-Pologne et Collet, et un autre bâtiment élevé en bordure sur la rue de la Petite-Pologne, construit en bois et couvert en tôle galvanisée, se composant d'un unique pièce. Il existe dans la cour : 1^o un hangar-abri en mauvais état, couvert en bardeaux ; 2^o une cuisine couverte en zinc ; 3^o des latrines en mauvais état occupant l'angle Sud-Est de cette cour.

C. — Dans le deuxième enclos se trouvent une petite maison ayant façade sur la rue Collet, composée de deux pièces, construites en bois et couverte en tôle galvanisée, avec ses dépendances consistant en un petit abri sans plancher et cabinet d'aisances.

Deuxième lot.

Un immeuble situé à Papeete, rue de la Petite-Pologne et consistant en :

A. — Une parcelle de la terre *Tuhipa* bornée au Nord, par la rue de la Petite-Pologne ; au Sud, par l'ancienne propriété Boyd ; à l'Est par une parcelle de la même terre *Tuhipa* faisant l'objet du troisième lot, et à l'Ouest par la parcelle de terre précédemment décrite faisant l'objet du premier lot, d'une superficie de trois ares quarante-cinq centiares, d'après le plan dressé par le garde du Génie J. Schüller.

B. — Les constructions y édifiées, consistant en : 1^o une maison en bois, couverte en tôle galvanisée et divisée en deux pièces ; 2^o

une cuisine construite en bois et couverte en tôle ; 3^o cabinet d'aisances. — Dans un angle de l'enclos se trouve un puits.

Troisième lot.

Un immeuble situé à Papeete, rue de la Petite-Pologne et consistant en :

A. — Une parcelle de la terre *Tuhipa* bornée au Nord, par la rue de Petite-Pologne ; au Sud, par MM. Goupil et Faahopo ; à l'Est, par M^{me} Hoare et à l'Ouest par la parcelle de terre précédemment décrite faisant l'objet du deuxième lot ; d'une superficie de quatorze ares trente-quatre centiares ainsi qu'elle est portée au plan dressé par M. Robert, chef du Cadastre.

B. — Un groupe de huit maisons édifiées sur la dite parcelle de terre qui se trouve divisée en trois cours dont la description suit :

Dans la 1^{re} cour : Deux de ces constructions donnent par le pignon sur la rue de la Petite-Pologne et sont séparées entre elle par une cour intérieure. La première forme un long bâtiment en bois, divisé en cinq pièces et couvert en bardeaux ; la deuxième, parallèle à la première, est également en bois, couverte en bardeaux et divisée en six pièces.

A la suite du premier bâtiment s'élève une construction en bois, couverte en bardeaux et composée de deux chambres avec galerie sur le devant.

A quatorze mètres environ de ce dernier bâtiment, s'élèvent dans le sens transversal deux autres constructions en bois formant la première cour, l'une couverte en tôle et l'autre en bardeaux.

En avant de ces deux constructions et à peu près au milieu de la première cour se trouve un groupe de cuisines indigènes desservant les cinq maisons ci-dessus décrites.

Dans la 2^e cour : S'élèvent deux bâtiments construits en bois ; l'un est composé de trois pièces et d'un corridor dans lequel se développe un escalier conduisant à l'étage ; l'autre, d'une unique pièce et d'une verandah. — Deux petites cuisines indigènes desservent ces deux habitations.

Il existe également dans cette cour un puits et un cabinet d'aisances.

Dans la 3^e cour : Se trouvent une construction en bois et une écurie en très mauvais état.

Quatrième lot.

Un immeuble située à Papeete, à l'angle des rues de l'Est et Bonnard, borné du côté de la mer, par MM. Goupil et héritiers Robin ; au Sud par la rue de l'Est ; à l'Est, par M. Chapman et à l'Ouest, par la rue Bonnard ; d'une contenance de six ares quatre-vingt-neuf centiares d'après le plan de cette terre dressé par M. Frogier, directeur des Ponts et Chaussées.

Sur cette terre se trouve un groupe de bâtiments, comprenant :

1^o Un grand magasin construit en bois et couvert mi-partie en bardeaux et mi-partie en tôle ;

2^o Une maison d'habitation construite en bois, couverte mi-partie en bardeaux et mi-partie en tôle, composée de trois chambres et de deux cabinets ;

3^o Une cuisine construite en bois et couverte en tôle ; une salle de bain est adossée au pignon ouest de cette cuisine ;

4^o Une construction en bois, couverte en bardeaux et divisée en deux pièces, servant d'atelier d'imprimerie.

Cinquième lot.

Un immeuble sis à Papeete, à l'angle des rues des Écoles et Collet, borné au Nord par Cameron ou ses successeurs ; au Sud, par la rue des Écoles ; à l'Est par M. Georgay et à l'Ouest par la rue Collet ; d'une contenance de deux ares soixante-six centiares, d'après le plan qui en a été dressé par M. Lagarde, arpenteur.

Sur ce terrain s'élèvent deux maisons : la première faisant le coin des rues des Écoles et Collet, est construite en bois, couverte en tôle galvanisée et divisée en deux pièces dont l'une servant de magasin, et l'autre de logement ; la deuxième maison, placée en bordure sur la rue Collet, et construite en bois, couverte en bardeaux et composée d'une unique pièce ; derrière cette maison se trouve une petite cuisine, construite en bois et couverte en vieux zinc.

Sixième lot.

Les droits au bail d'une parcelle de terre sise à Papeete, rue de Rivoli, bornée du côté de la mer par la rue de Rivoli ; du côté opposé par une propriété appartenant à M^{me} V^o Osborne ; du côté de la rue de la Cathédrale par cette rue, et du côté opposé par un immeuble appartenant à la dame V^o Osborne sus-nommée.

Les constructions édifiées sur ladite parcelle de terre, consistant en :

1^o Une grande maison à rez-de-chaussée, construite en bois, couverte en tôle et divisée en trois grandes pièces, un escalier en bois conduit à une mansarde ;

2° Un hangar attenant à la barrière opposée à la rue de Rivoli, construit en bois, couvert en tôle et divisé en une cuisine et un débarras ;
 Une écurie ;
 La maison est reliée à la cuisine par une passerelle couverte.
 Cet immeuble est occupé à l'heure actuelle par le restaurant chinois Yet-Lee.

Septième lot.

Les droits au bail d'une parcelle de terre, sise à Papeete, rue de la Petite-Pologne, bornée au Nord par la rue de la Petite-Pologne, au Sud et à l'Est, par M. Badot et à l'Ouest par Madame veuve Hills, d'une superficie de quatre-vingt-dix-neuf centiares.

Les deux constructions édifiées sur ladite parcelle de terre et donnant sur la rue. La première construite en bois, couverte en bardeaux et ne comportant qu'une seule pièce servant de salon de coiffure. La deuxième, également construite en bois, couverte en bardeaux et divisée en deux pièces. Derrière ce bâtiment, dans la cour, se trouvent une petite case et une petite cuisine, construites en bois et couvertes en tôle.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugements du Tribunal Civil de Papeete, en date des onze mars et deux septembre mil neuf cent deux enregistrés.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal, le dix-huit octobre dernier.

Les mises à prix suivantes ont été fixées par le jugement du deux septembre mil neuf cent deux.

1^{er} Lot. — Immeubles situés à Papeete, à l'angle des rues Collet et de la Petite-Pologne, *quatre mille cinq cents francs*, ci 4.500 fr.

2^e Lot. — Immeuble situé à Papeete, rue de la Petite-Pologne, *trois mille francs*, ci 3.000 fr.

3^e Lot. — Immeubles situés à Papeete, rue de la Petite-Pologne, *sept mille francs*, ci 7.000 fr.

4^e Lot. — Immeuble situé à Papeete, à l'angle des rues de l'Est et Bonnard, *cinq mille cinq cents francs*, ci 5.500 fr.

5^e Lot. — Immeuble situé Papeete, à l'angle des rues des Ecoles et Collet, *deux mille francs*, ci 2.000 fr.

6^e Lot. — Les droits au bail d'une parcelle de terre, sise à Papeete rue de Rivoli, et les constructions y édifiées, *deux mille francs*, ci 2.000 fr.

7^e Lot. — Les droits au bail d'une parcelle de terre, sise à Papeete, rue de la Petite-Pologne, et les constructions y édifiées, *quatre cents francs*, ci 400 fr.

Les adjudications partielles des premier, deuxième et troisième lots ne seront définitives qu'à défaut de nouvelle enchère, après qu'ils auront été réunis et soumis à de nouvelles enchères sur la mise à prix déterminée par la totalisation des prix d'adjudications provisoires de ces trois lots ou des mises à prix en cas de non adjudication.

M^e A. Goupil, défenseur poursuivant et M^e H. Langomazino, défenseur colicitant, donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt octobre mil neuf cent deux.

A. GOUPIL.

ANNONCES

TARIF DES PASSAGES

à bord du vapeur *EXCELSIOR* pendant son premier voyage aux Tuamotu et Marquises première et seconde classes, nourriture comprise.

	PREMIÈRES	SECONDES	TROISIÈMES
Papeete à Fakarava.....	50 fr.	35 fr.	20 fr.
— à Anaa.....	60 »	45 »	25 »
— à Hikueru.....	75 »	55 »	35 »
— à Amanu.....	85 »	65 »	40 »
— à Taiohae.....	120 »	90 »	55 »
— à Atuana.....	135 »	95 »	60 »

Retour

Atuana à Raroia.....	50 »	35 »	20 »
— à Makemo.....	65 »	45 »	25 »
— à Takaroa.....	80 »	50 »	30 »
— à Papeete.....	135 »	95 »	55 »

Voyage aller et retour : 10 0/0 d'escompte.

Les passagers de 1^{re} classe ont droit à 0^{me} 800 de bagages.

— de 2 ^e —	—	à 0 ^{me} 400	—
— de 3 ^e —	—	à 0 ^{me} 300	—

Pour tous renseignements, s'adresser au représentant de la Maison

L. BALLANDE FILS AINÉ

FÉDÉRICI.

Papeete, le 30 octobre 1902.

47

TARIF DES FRETS

à bord du vapeur *EXCELSIOR* pendant son premier voyage aux Tuamotu et Marquises.

Tuamotu et vice-versà :

Marchandises diverses : 20 fr. par tonne de 1^{me} 400 ou 1,000 kilogr. à son option. — Minimum de fret : 3 fr. (petits colis).

Coprah.....	20 fr. les 1,000 kilogr.
Nacres.....	30 fr. —
Bœufs et chevaux.....	50 fr. par tête.
Porcs.....	7 fr. 50 par tête.
Bois de construction.....	4 fr. les 100 pieds superficiels.

Marquises et vice-versà :

Marchandises diverses : 30 fr. la tonne de 1^{me} 400 ou 1,000 kilogr. à son option. — Minimum de fret : 4 fr. (petits colis).

Bois de construction.....	6 fr. les 100 pieds superficiels.
Coprah.....	25 fr. les 1,000 kilogr.
Nacres.....	35 fr. —
Bœufs.....	45 fr. par tête.
Chevaux.....	50 fr. —
Porcs.....	7 fr. 50 —
— petits.....	2 fr. —
Moutons et chèvres.....	5 fr. —
Fungus.....	50 fr. les 1,000 kilogr.
Coton égrené en balles pressées.....	30 fr. —
Coton non égrené.....	25 fr. —
Bananes et fei.....	0 fr. 50 le régime.

NOTA. — La nourriture et les soins des animaux sont à la charge des expéditeurs.

Pour tous renseignements s'adresser au représentant de la maison

L. BALLANDE FILS AINÉ.

FÉDÉRICI.

Papeete, le 30 octobre 1902.

48

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "OVALAU"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 14 novembre 1902.

Robert MILLAR,

Gérant,

Quai du Commerce.

36